

Arrêt

n° 255 313 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mukusu et originaire de Kinshasa.

Fils unique et vos parents étant décédés, vous viviez dans la maison familiale de votre grand-père avec d'autres membres de votre famille. Vous étiez chauffeur de taxi, cameraman, ingénieur du son, membre d'un groupe de musique et maçon.

Vous avez été partisan sans en être membre du mouvement citoyen « LUCHA » (Lutte pour le changement) pendant deux ans, entre 2014 et 2016, car vous étiez mécontent de la politique menée au Congo. Etant chauffeur, vous distribuiez des tracts de la LUCHA pour mobiliser la population. Vous avez participé à des marches de ce mouvement, une en 2015 pour dénoncer l'augmentation des frais scolaires des étudiants, et une autre la même année contre la mise en place de chars par les autorités au niveau de la station essence du rond-point Ngaba pour empêcher la tenue d'autres marches des étudiants.

Vous avez également participé à une marche en janvier 2016 pour réclamer la départ de Joseph Kabila et éviter qu'il ne se présente pour un troisième mandat présidentiel. Vous y avez été arrêté et blessé. Vous avez repris connaissance à la prison centrale de Makala. Vous expliquez avoir subi des tortures pour dénoncer des personnes. Grâce au pasteur de votre église et votre famille, des démarches ont été entamées pour vous faire libérer. Ainsi, un policier vous a fait sortir de la prison le 3 mars 2016 et vous avez été conduit à l'Eglise Pentecôtiste des Secouristes à Lemba dans le quartier Rigini et y avez reçu des soins médicaux. Vous y êtes resté près de deux semaines avant d'être caché dans un chantier appartenant à un frère de votre église dans la commune de Limete. En raison de l'opération « Likofi », des jeunes gens qui supportaient le pouvoir en place dénonçaient les opposants dans les quartiers. Dans ce cadre, des policiers se sont présentés à votre domicile à la recherche d'un certain [D.], militant de la LUCHA. Comme vous n'y étiez pas, ils ont arrêté certains de vos frères tandis que d'autres ont fui. Il a alors été décidé de vous faire quitter le pays.

Selon vos dernières déclarations, vous avez quitté la République démocratique du Congo le 23 juin 2016 par avion, muni de documents de voyage d'emprunt, à destination de la Turquie, où vous dites être arrivé le 24. Le jour-même, vous avez gagné la Grèce. Vous y avez demandé l'asile et êtes resté au camp de Samos durant deux mois avant de rejoindre Athènes où vous avez vécu durant une année selon vos dires, chez un compatriote. En mai 2019, vous avez pris un avion à destination de la France et le même mois, vous dites être arrivé en Belgique. Vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers pour y introduire une demande de protection internationale le 24 juin 2019, laquelle fût enregistrée le 26 juin 2019. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et torturé en raison de votre militantisme pour la LUCHA.

A l'appui de cette demande, vous avez versé la copie de votre carte d'électeur, reçu par mail au Commissariat général le 27 juin 2020, ainsi que des documents relatifs à la marche de la LUCHA transmis par votre avocat par mail en date du 13 juillet 2020. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

D'abord, elle met en cause la réalité du militantisme du requérant en faveur du mouvement la « LUCHA » en raison de ses propos laconiques et erronés au sujet de ce mouvement, de l'année de sa création, de ses leaders et de ses amis en son sein.

Elle relève ensuite de nombreuses divergences dans les déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant la date de la marche à laquelle il dit avoir pris part et lors de laquelle il dit avoir été arrêté par ses autorités ; à cet égard, elle souligne en outre, d'une part, qu'il ne ressort nullement des recherches menées à son initiative que des marches ont été organisées par la LUCHA entre le 1^{er} et le 8 janvier 2016 et, d'autre part, que les photos et les extraits d'un article, déposés par le requérant pour étayer ses déclarations, ne permettent pas d'attester la tenue de ces marches à cette époque ni de prouver que le requérant y a participé.

Au vu des informations recueillies à son initiative, elle observe également que l'« Opération Likofi », dans le cadre de laquelle le requérant prétend qu'en 2016 des habitants de son quartier l'ont dénoncé aux autorités pour son engagement politique, a en réalité eu lieu d'octobre 2013 à février 2014 de sorte que ses déclarations à cet égard sont incohérentes.

Elle estime ainsi que, le militantisme du requérant ainsi que sa participation à une marche en janvier 2016 n'étant pas établis, son arrestation début janvier 2016 et sa détention de deux mois qui s'en est suivie, ne le sont pas davantage.

La partie défenderesse reproche encore au requérant les « importants problèmes chronologiques » dans ses propos concernant la période à laquelle il a quitté la RDC et son arrivée en Grèce ainsi que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique ; elle considère en outre que l'attitude du requérant en Grèce, qui a consisté à se désintéresser de la demande de

protection internationale qu'il y avait introduite, en ne renouvelant pas sa « carte de demandeur d'asile », n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Elle souligne enfin que le requérant n'invoque aucune crainte particulière en raison de sa participation à deux marches de protestation en 2015 à Kinshasa et que sa présence à un rassemblement organisé par Félix Tshisekedi à Bruxelles, lors duquel une dispute a eu lieu entre les partisans et les opposants de ce dernier, n'est pas susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'« [a]rticle 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [des] [a]rticles 48/3,48/4,48/7,57/6 al., 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [des] [a]rticles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] " [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête des nouveaux documents, qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3) RDC : restriction des réseaux sociaux avant la fin du mandat du président Joseph Kabila », 16 décembre 2016 (<https://cio-mag.com/rdc-restriction-des-reseaux-sociaux-avant-la-fin-du-mandat-du-president-joseph-kabila/>) ;

4) Plusieurs publications provenant de la page Facebook officielle de la LUCHA (allant du 1er décembre 2016 au 29 décembre 2016) ;

5) Luchacongo.org, « *qui sommes-nous ?* » et « *notre mode de fonctionnement* » (<http://www.luchacongo.org/>) ;

6) Ritimo.org, « *Au Congo RDC : "La Lucha" et "Filimbi"* », 27 mars 2018 (<https://www.ritimo.org/Au-Congo-RDC-La-Lucha-et-Filimbi>) ;

7) HumanRightsWatch, « *la RD Congo en crise* » (<https://www.hrw.org/fr/blog-feed/la-rd-congo-en-crise>) ;

8) OpenDemocracy, « *The Congolese Government is at war with its people* », 13 avril 2018 (<https://www.opendemocracv.net/en/congolese-government-is-at-war-with-its-people/>) ;

9) Le Monde, « *Dans les prisons de la République démocratique du Congo, « des conditions de vie infernales* », 22 janvier 2020 (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/22/dans-les-prisons-de-la-republique-democratique-du-congo-des-conditions-de-vie-infernales_6026879_3212.html) ;

10) Human Rights Watch, « *RD Congo : Restriction croissante des droits* », 22 juillet 2020 (<https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>) ;

11) Jeuneafrique.com, « *RDC : la mort de l'activiste Luc Nkulula, de la Lucha, classée sans suite* », 27 juillet 2018 (<https://www.jeuneafrique.com/607283/societe/rdc-mort-de-lactiviste-luc-nkulula-de-la-lucha-classee-sans-suite/>) ;

12) Francetvinfo.fr, « *"Congo Lucha" : portrait d'une jeunesse qui prend ses "responsabilités" citoyennes en RDC* », 10 décembre 2019 (https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/congo-lucha-portrait-dune-jeunesse-qui-prend-ses-responsabilites-citoyennes-en-rdc_3738913.html) ;

13) Amnesty International, « *République du Congo. Des partisans de l'opposition détenus depuis quatre mois doivent être libérés* », 23 mars 2020 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/congo-opposition-supporters-spending-fourth-month/>).

14) Certificat médical daté du 04.09.19 délivré par la docteur [V. M.] »

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1.1. Le Conseil observe d'abord que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause la réalité du militantisme du requérant en faveur du mouvement LUCHA.

9.1.2. Ainsi, la partie requérante justifie « sa méprise » lorsqu'à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11, rubrique 3.3) elle a donné une signification erronée de l'acronyme « LUCHA », et donc au sujet de la dénomination de ce mouvement, par les troubles physiques et psychologiques dont elle souffre et qui sont dus à sa détention, ainsi que par son manque de confiance à l'égard de l'agent de l'Office des étrangers, qui l'a interrogé (requête, p. 13).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'emblée, il constate, d'une part, que la partie requérante ne dépose aucun document attestant les troubles psychologiques dont elle dit souffrir. D'autre part, le certificat médical qu'elle produit (requête, annexe 14), qui constate la présence d'une « cicatrice longiligne en oblique sur le côté latéral externe de la cuisse droite [du requérant], de 5 cm de long sur 7 mm de large à la base », mentionne que le requérant « se plaint de [...] [c]icatrice douloureuse avec le froid » ; le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce diagnostic et cette courte anamnèse seraient susceptibles de justifier que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'ait pas été à même de fournir la signification correcte de l'acronyme « LUCHA », mouvement dont il déclare pourtant être un militant et qui représente l'élément central des problèmes qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, si le Conseil peut concevoir que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, il n'aperçoit pas davantage en quoi le manque de confiance que le requérant invoque à l'égard de l'agent de l'Office des étrangers, qui l'a interrogé, expliquerait que cette circonstance l'aurait affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à répondre correctement à une question très simple, à savoir la signification de l'acronyme de l'organisation dont il se dit être un militant.

La circonstance que le requérant ait ensuite répondu adéquatement lorsque cette question lui a à nouveau été posée lors de son entretien personnel au Commissariat général quelques mois plus tard (dossier administratif, pièce 7, p. 7) ne permet nullement de dissiper ce constat.

9.1.3.1. S'agissant ensuite des réponses erronées fournies par le requérant lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général au sujet de la création du mouvement LUCHA et de ses protagonistes, la partie requérante tente de les justifier par le fait qu'elle n'a jamais rencontré directement les fondateurs de ce mouvement, qu'elle est originaire de Kinshasa, qui est éloigné d' « environ 2500 km de Goma » où la LUCHA a été créée, et qu'« [a]u moment de son engagement pour supporter le combat de la LUCHA, le requérant ne possédait pas les moyens techniques et informatiques pour se renseigner en détails sur toutes les strates de cette organisation » (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette argumentation.

En effet, il estime qu'en tant que militant de la LUCHA, il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il sache depuis quand ce mouvement existe et qui en sont les figures de proue, d'autant plus que ce mouvement était tout récent lorsque le requérant en est devenu partisan, que ses fondateurs sont dès lors ses contemporains et qu'ils étaient encore tous actifs au sein du mouvement à cette période. Le fait que le requérant n'ait pas personnellement rencontré les membres fondateurs du mouvement ne justifie ainsi nullement qu'il se trompe dans le prénom d'un des fondateurs de la Lucha, à savoir Luc Nkulula et non Éric Nkulula (dossier administratif, pièce 7, p. 8), et qu'il n'ait pas mentionné Rebecca Kabugho ou Espoir Ngalukiye qui en sont d'éminents représentants (dossier administratif, pièce 19, Francetvinfo.fr, « *"Congo Lucha" : portrait d'une jeunesse qui prend ses "responsabilités" citoyennes en RDC* »), se contentant de citer un certain Rossi et Abadi Moyindo (dossier administratif, pièce 7, p. 8).

9.1.3.2. En outre, la partie requérante affirme que « le fonctionnement de la LUCHA est basé[...] sur un leadership horizontal et collégial » de sorte que « la LUCHA reconnaît n'avoir aucun leader unique dans son organisation » et que « [d]'ailleurs, sur le site officiel de la LUCHA aucune mention n'est faite à un quelconque leader ou groupe de leaders » (requête, p. 14) ; pour appuyer ses propos, elle joint à sa requête deux articles et un extrait du site *Internet* de la LUCHA au sujet de ce mouvement (pièces n° 5, 6 et 12 jointes à la requête).

À cet égard, le Conseil observe que la requête fait elle-même référence à Luc Nkulula comme étant « le leader historique de la LUCHA » (requête, p. 6), qu'elle dépose un article tiré d'*Internet* intitulé « *"Congo Lucha" : portrait d'une jeunesse qui prend ses "responsabilités" citoyennes en RDC* » (pièce n° 12 jointe à la requête), qui indique que Luc Nkulula est un cofondateur de la LUCHA et qui fait référence à Rebecca Kabugho comme étant « la star de la LUCHA » et à Espoir Ngalukiye « surnommé Champion » ; par ailleurs, sur le site officiel de la LUCHA, auquel la requête se réfère (pp. 3 et 14), Luc Nkulula est cité à différentes reprises, notamment dans un communiqué publié sur ce site et intitulé « *Luc Nkulula est décédé le 10 juin* » (<http://www.luchacongo.org/luc-nkulula-est-decede-le-10-juin/>), qui fait référence à cet homme comme étant le « membre fondateur de Lutte pour le changement, Lucha en abrégé ». Il ne peut dès lors pas être contesté que Luc Nkulula et d'autres personnes comme Rebecca Kabugho et Espoir Ngalukiye sont des figures majeures de ce mouvement et que la partie défenderesse

a pu, à bon droit, juger que les méconnaissances de leurs noms par le requérant mettent en cause son militantisme pour la LUCHA.

La partie requérante justifie encore les ignorances du requérant au sujet de la LUCHA par le manque de moyens techniques et informatiques dont il disposait pour se renseigner sur ce mouvement.

Le Conseil estime toutefois que cet argument manque de toute pertinence.

En effet, le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général que pour se tenir au courant des activités de la LUCHA auxquelles il souhaitait prendre part, il consultait entre autres la page *Facebook* du mouvement sur *Internet* au départ de son compte personnel (dossier de procédure, pièce 7, p. 9).

En outre, si la partie requérante (requête, p. 8) soutient qu'elle « a cité les noms de plusieurs militants de la LUCHA vivant à Kinshasa (voir rapport d'audition, p. 8) », le Conseil constate au contraire que le requérant n'y a cité le nom que d'un seul « camarade », comme le souligne la partie défenderesse dans la décision.

9.1.3.3. D'une part, la partie requérante estime encore « étonnant que le CGRA ne remette pas réellement, et en tout cas pas suffisamment, en doute la participation du requérant à deux autres marches de protestation en 2015. En effet, ces participations à des marches ont eu lieu dans le prolongement de l'engagement du requérant pour la LUCHA.

Ainsi, apprécier la crédibilité de sa participation à ces deux autres marches aurait également permis au CGRA d'évaluer plus objectivement l'engagement et l'opposition politique du requérant » (requête, pp. 17, 7 et 8).

D'autre part, la partie requérante « évoque [l]a participation du requérant à d'autres manifestation contre le gouvernement congolais (notamment une Belgique) qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La continuité de l'engagement politique du requérant, même en dehors des frontières congolaises, est de nature à écarter la thèse de la partie défenderesse voulant remettre en doute l'activisme politique du requérant » (requête, pp. 15 et 16).

Le Conseil souligne, d'une part, que la partie défenderesse (décision, p. 3) ne met pas en cause la participation du requérant à ces deux manifestations en 2015, mais qu'elle constate que le requérant ne l'a nullement invoquée comme suscitant une quelconque crainte de persécution dans son chef, constat qui est conforme aux propos que le requérant a tenus à cet égard lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pp. 10 et 11).

D'autre part, le Conseil estime que la présence du requérant à un rassemblement organisé par Félix Tshisekedi à Bruxelles, lors duquel une dispute a eu lieu entre les partisans et les opposants de ce dernier, n'est pas susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC. En effet, cette seule activité politique du requérant en Belgique ne présente pas une consistance, un degré et une visibilité tels que le pouvoir congolais puisse le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que la seule participation du requérant à ces deux marches et à ce rassemblement est sans pertinence pour établir son engagement au sein de la LUCHA et, de manière générale, son activisme politique.

9.1.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les propos laconiques et erronés du requérant au sujet de la LUCHA, de sa création et de l'identité de ses fondateurs et responsables mettent en cause la réalité de son militantisme pour ce mouvement.

9.2. S'agissant ensuite des événements ayant entraîné le départ du requérant de son pays d'origine, la partie défenderesse souligne les nombreuses divergences dans ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant la date de la manifestation à laquelle il dit avoir participé et, partant, celle de son arrestation. Elle souligne n'avoir trouvé aucune preuve de la tenue de cet événement malgré ses recherches ; elle relève également l'incohérence des propos du requérant qui déclare qu'en 2016 des habitants de son quartier l'ont dénoncé auprès des autorités congolaises dans le cadre de l'opération Likofi alors que celle-ci a eu lieu d'octobre 2013 à février 2014 ; elle reproche encore au requérant les importantes divergences chronologiques dans ses propos concernant les périodes auxquelles il a quitté la RDC puis est arrivé en Grèce.

9.2.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante est particulièrement imprécise concernant la date de la manifestation à laquelle elle dit avoir participé, et donc la date de son arrestation, ce que souligne l'a décision dans les termes suivants (p. 2) :

« [...] il n'est pas permis de croire à votre participation à une marche organisée par la LUCHA en raison de vos propos contradictoires. En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté le 1er janvier 2016, lors de cette marche, au rond-point Ngaba (voir questionnaire CGRA, 7.02.2020, question 3.1). En début d'entretien au Commissariat général le 26 juin 2020, votre avocat a souhaité apporter une correction par rapport à vos déclarations du 7 février 2020 en précisant que vous n'aviez pas été arrêté le 1er janvier mais le 19 janvier 2016 (voir entretien CGRA, 26.06.20, p.3). Plus tard, dans le cadre de votre récit d'asile, vous avez pourtant réitéré la date du 1er janvier 2016 comme étant la date de votre arrestation (idem, p.11). Confronté, vous avez fourni une troisième date, celle du 19 décembre 2016. A nouveau, vous avez été mis devant vos propos contradictoires et incohérents et vous avez confirmé que la marche avait eu lieu le 1er janvier 2016 et que vous aviez été arrêté le même jour, ajoutant que les marches de la LUCHA avaient continué encore le 2 et ce jusqu'au 8 janvier (idem, pp.15 et 16) »

Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif.

9.2.2. La partie requérante soutient à cet égard que, si « le requérant reconnaît avoir confondu les dates dans son récit », « ces erreurs peuvent se justifier en vertu des maltraitances et des persécutions que le requérant a subi durant sa détention en RDC » ; elle ajoute qu'« [à] la suite de sa détention, le requérant n'avait plus aucune notion de temps et c'est pour cette raison qu'il a commis des erreurs lors de son audition. D'ailleurs, le requérant a produit un certificat médical [...] qui explique que les problèmes physiques dont souffrent le requérant sont compatibles avec les événements relatés » (requête, p. 16).

9.2.2.1. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

Il souligne, en effet, que le seul certificat médical que dépose le requérant (requête, annexe 14) fait uniquement état d'une cicatrice sur sa cuisse. Ainsi, ce document ne comporte pas la moindre indication d'un quelconque problème dont souffrirait le requérant et qui justifierait qu'il ait eu des difficultés à restituer des dates ou qu'il n'ait plus la notion du temps (voir ci-dessus, point 9.1.2).

Cet argument de la requête, nullement étayé, manque dès lors de toute pertinence.

9.2.2.2. Le Conseil observe en outre que la requête n'apporte pas davantage de précisions concernant la date de l'arrestation du requérant, se contentant d'« affirmer que des manifestations, organisées par la LUCHA, ont bien eu lieu un peu partout sur le territoire congolais durant la période du 19 décembre 2016 à début janvier 2017 » (requête, p. 14), renvoyant à cet égard à « des publications de messages sur la page Facebook de la Lucha [...], appelant leurs militants à manifester durant la période citée précédemment » (requête, p. 15 et annexe 4).

Ainsi, nulle part dans la requête, la partie requérante n'indique si l'une des trois dates différentes de son arrestation que le requérant a successivement citées à l'Office des étrangers et au Commissariat général, à savoir le 1^{er} janvier 2016, le 19 janvier 2016 ou le 19 décembre 2016, correspond à celle à laquelle il a réellement participé à la manifestation au cours de laquelle il dit avoir été arrêté ni, le cas échéant, de laquelle il s'agit, de sorte que le Conseil demeure dans l'ignorance la plus complète quant à la date de cet événement central et déterminant de son récit.

Interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant déclare désormais que la manifestation au cours de laquelle il dit avoir été arrêté a eu lieu le 30 décembre 2017 ; il donne ainsi encore une nouvelle version de cet événement, tout à fait incompatible avec la requête où il explique avoir quitté la RDC en 2017 : en effet, il est impossible que le requérant ait pris part à une manifestation le 30 décembre 2017, qu'il ait été arrêté à cette occasion et qu'il ait ensuite été détenu deux à trois mois en RDC avant de quitter ce pays en 2017.

9.2.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas davantage précise au sujet de la durée de sa détention et de la date de son départ de la RDC. À cet égard, la décision indique ce qui suit (p. 3) :

« A cela s'ajoutent la confusion et l'absence de cohérence dans vos propos au sujet de votre fuite du Congo en raison d'importants problèmes chronologiques. Ainsi, en Grèce, lors de l'enregistrement de

vosre demande de protection introduite le 17 janvier 2018, il est indiqué que vous avez quitté le Congo le 2 octobre 2017, et que vous êtes arrivé en Grèce le 1er janvier 2018, la prise de vos empreintes le prouve. [...]. Pourtant, à l'Office des étrangers [...] vous dites avoir quitté le Congo le 25 avril 2017, être passé par la Turquie le 26 et être arrivé en Grèce le 27 avril 2017. Vous dites n'être resté que deux semaines au camp de Samos avant de gagner Athènes où vous avez vécu chez un congolais pendant un an ; ensuite, vous dites être arrivé en Belgique le 1er juin 2019 [...] (voir déclaration OE, 1.07.2019, rubriques 10 et 22). Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général le 26 juin 2020, c'est une troisième version que vous donnez : vous dites avoir quitté le Congo le 23 juin 2016, être passé par la Turquie le 24 et avoir traversé pour arriver en Grèce le 24 juin 2016 ; d'abord vous dites n'être resté en Grèce que deux mois, ensuite, vous dites être resté également un an à Athènes avant de venir en Belgique où vous êtes arrivé en mai 2019 sans pouvoir préciser quand exactement (voir entretien CGRA, pp.4, 5 et 6). Ainsi, de vos propos divergents, le Commissariat général constate qu'il ignore quand vous avez véritablement quitté votre pays d'origine, quelques mois après les faits invoqués, un an après ou un an et demi après ces faits allégués. »

Le Conseil constate ainsi que les propos du requérant relatifs à son départ de la RDC, à son arrivée en Grèce et à celle en Belgique, sont contradictoires et tout à fait incohérents.

A cet égard, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant a commis une erreur dans ses déclarations antérieures et « reconnaît que son départ de la RDC était en 2017 et qu'il est arrivé en Grèce en janvier 2018 » (requête, p. 12).

Outre que cette allégation ne permet aucunement de justifier les importantes contradictions relevées dans la décision, le Conseil constate, d'une part, que la requête est également particulièrement vague, ne mentionnant pas les dates précises de ces événements ni même le mois du départ du requérant de la RDC en 2017 ; d'autre part, dès lors que le requérant déclare à l'audience qu'il a été arrêté le 31 décembre 2017, il est impossible qu'il ait quitté son pays en 2017 (voir ci-dessus, point 9.2.2.2, dernier alinéa).

9.2.2.4. Dans sa requête, le requérant tient également des propos fluctuants concernant sa détention. Ainsi, il indique d'abord avoir été « [v]ictime **d'une arrestation et détention arbitraire pendant plus de deux mois** » (requête, p. 3), avant de mentionner que cette détention a duré « trois mois » (requête, p. 15) puis encore d'y faire référence comme étant une « détention de près de trois mois à la prison centrale de Makala » (ibid.) alors qu'à son entretien personnel au Commissariat général, il faisait état d'une détention de deux mois et demi ou même de deux mois, à savoir du 1^{er} janvier au 3 mars 2016 (dossier administratif, pièce 7, pp. 3, 11 et 18).

9.2.3. En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement permettant de dissiper les très nombreuses contradictions et incohérences qui ressortent de ses déclarations successives à l'Office des étrangers, au Commissariat général et à l'audience du 30 mars 2021. Au contraire, ses explications nébuleuses apportent de nouvelles contradictions et invraisemblances à son récit. Le Conseil estime que ces nombreuses contradictions et invraisemblances qui portent sur les principaux événements de son récit, à savoir la manifestation à laquelle il dit avoir participé, son arrestation et sa détention, sont à ce point nombreuses et importantes qu'elles empêchent de tenir ces événements pour établis.

9.2.4. S'agissant des documents que la partie requérante joint à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats posés ci-dessus.

9.2.4.1. Ainsi, s'agissant du certificat médical du 4 septembre 2019 délivré par le docteur V. M., joint à la requête (annexe 14), la partie requérante fait valoir qu'elle « a produit un certificat médical (voir les annexes) qui explique que les problèmes physiques dont souffrent le requérant sont compatibles avec les événements relatés. » (requête, p. 16).

Le Conseil rappelle que ce document atteste la présence « d'une cicatrice longiligne en oblique sur le côté latéral externe de la cuisse droite [du requérant], de 5 cm de long sur 7 mm de large à la base » ; il mentionne que cette lésion est « compatible avec les événements relatés ».

Le Conseil constate, d'une part, que ce certificat ne se prononce en rien sur l'origine de cette cicatrice ou sur son caractère récent ou non ; il ne contient, en outre, aucun élément permettant d'établir de compatibilité entre la lésion qu'il atteste et les circonstances invoquées par le requérant, se contentant d'une formulation particulièrement vague qui ne mentionne pas même quels seraient les « événements relatés » avec lesquels la cicatrice qu'il atteste seraient compatibles. D'autre part, il ne fait pas état de

séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n° 10466/11, § 42, 19 septembre 2013) ; il n'y a dès lors aucun doute à dissiper à cet égard.

Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.2.4.2. La partie requérante fait par ailleurs valoir que les captures d'écran de publications de messages sur la page *Facebook* de la LUCHA appelant leurs militants à manifester pacifiquement, qu'elle joint à sa requête (annexe 4) prouve « que des manifestations, organisées par la LUCHA, ont bien eu lieu un peu partout sur le territoire congolais durant la période du 19 décembre 2016 à début janvier 2017 ».

Le Conseil constate à la lecture de ces documents que des messages d'appel à manifester en date du 19 décembre 2016 ont été diffusés sur le réseau social de la LUCHA mais que rien ne permet d'établir sur cette base que des manifestations ont réellement eu lieu suite à ces appels. En particulier, le Conseil souligne, d'une part, que la partie défenderesse n'a trouvé aucune trace de ces manifestations lors de ses recherches et, d'autre part, qu'interrogée à ce sujet à l'audience, le requérant confirme ne pas être en mesure de fournir le moindre élément de preuve que ces manifestations ont effectivement eu lieu à cette époque. Dès lors que ce document ne permet pas d'établir que des manifestations se sont déroulées durant cette période, il permet encore moins d'attester que le requérant y aurait participé.

9.2.4.3. La partie requérante joint encore à sa requête (annexe 3) un article du 16 décembre 2016 tiré d'*Internet* et intitulé « RDC : restriction des réseaux sociaux avant la fin du mandat du président Joseph Kabila » ; elle fait valoir que « le gouvernement congolais de l'époque avait tenté par tous les moyens d'empêcher ces rassemblements, notamment en imposant des restrictions à l'utilisation des réseaux sociaux mais sans pour autant réussir à contrecarrer les plans de la LUCHA » (requête, p. 15).

Or, le Conseil constate que cet article indique que certains réseaux sociaux étaient sur le point de subir des restrictions à cette période mais qu'il ne contient pas la moindre information de nature à confirmer que des manifestations ont eu lieu dès le 19 décembre 2016.

9.2.4.4. En conclusion, ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de sa participation à une manifestation à cette période.

Par ailleurs, à supposer même qu'ils prouveraient « que des manifestations, organisées par la LUCHA, ont bien eu lieu un peu partout sur le territoire congolais durant la période du 19 décembre 2016 à début janvier 2017 », ils sont sans pertinence aucune au vu des déclarations du requérant à l'audience qui affirme que la manifestation à laquelle il a participé s'est tenue le 31 décembre 2017.

9.3.1. Pour étayer ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, la partie requérante joint à sa requête les documents suivants, tirés d'*Internet*, qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, annexes) :

1. Human Rights Watch, « la RD Congo en crise » ;
2. Open Democracy, « The Congolese Government is at war with its people », 13 avril 2018 ;
3. Human Rights Watch, « RD Congo : Restriction croissante des droits », 22 juillet 2020 ;
4. Jeuneafrique.com, « RDC : la mort de l'activiste Luc Nkulula, de la Lucha, classée sans suite », 27 juillet 2018 ;
5. Amnesty International, « République du Congo. Des partisans de l'opposition détenus depuis quatre mois doivent être libérés », 23 mars 2020.

9.3.2. A cet égard, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état en RDC, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de violences ou d'arrestations et de détentions arbitraires à l'encontre de membres de partis politiques d'opposition ou encore de conditions de détention déplorables dans les prisons, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays le cas échéant, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent et qui mettent en cause son militantisme politique, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à

quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ce pays.

9.4. La partie requérante se réfère encore à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas fondé et qu'il n'existe aucun motif pour que les autorités congolaises imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays dès lors qu'il estime que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis.

9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8), selon lequel « [I]l est fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 17), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 à 12).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Elle invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que le requérant encourt un risque de subir une « atteinte grave [...] constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), qu'il risque de subir en cas de retour en RDC en raison de sa fuite et de ses opinions politiques » (requête, p. 10) ; elle estime qu' « en cas de retour, le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », notamment en raison des conditions carcérales particulièrement déplorable en RDC (requête, pp.10 à 12) ; elle se réfère à cet égard à un article de « La libre Afrique », dont elle cite un extrait (requête, p. 11), et à rapport international qu'elle joint à sa requête (pièce n° 9), sur les conditions carcérales en RDC.

Le Conseil rappelle, à nouveau, que la simple invocation d'extraits d'articles de journaux et de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier des conditions de détention dans les prisons, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante fonde également cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE